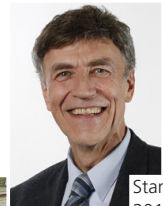




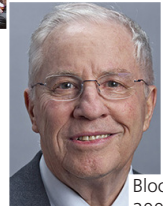
Graf Maya
2019



Stamm Luzi
2015



Rechsteiner Paul
2007 / 2011



Blocher Christoph
2003

Doyen/ne de fonction

Table des matières

1.	En bref	2
2.	Historique	2
3.	Statistiques (annexe 1)	2
4.	Bases légales (annexe 3)	2
5.	Annexe 1: Statistiques	3
6.	Annexe 2: Les doyens de fonction depuis 1848	4
7.	Annexe 3	6

Le doyen de fonction¹ est le député au Conseil national qui a exercé le plus long mandat sans interruption. Après le renouvellement intégral du conseil, c'est lui qui préside la séance constitutive. Cette fonction n'existe pas au sein du Conseil des États, puisque celui-ci ne connaît ni législature ni renouvellement intégral².

1. En bref

Le bureau du conseil de la législature finissante désigne le doyen de fonction en se fondant sur le rapport établi par le Conseil fédéral sur les résultats de l'élection du Conseil national (art. 2, al. 2). Le doyen de fonction est le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption et en cas de durée égale, le plus âgé (art. 2, al. 1, RCN).

Le doyen de fonction désigne les membres du bureau provisoire, préside le bureau provisoire et préside le conseil jusqu'à l'élection du nouveau président (art. 3, al. 1, RCN). Les autres attributions du président sont assumées par le président du conseil de la législature finissante, jusqu'à la constitution du nouveau conseil (art. 3, al. 2, RCN).

2. Historique

Avant 2003, la présidence de la séance constitutive du conseil était assurée par le doyen d'âge. Or, par deux fois, il est arrivé que le doyen d'âge soit un député élu pour la première fois. Le Conseil national a par conséquent décidé, dans le cadre de la révision totale de son règlement (03.418), de confier à l'avenir cette tâche au doyen de fonction.

3. Statistiques (annexe 1)

Avant la révision du règlement en 2003, l'âge moyen du doyen de fonction était de 73 ans. Avec leurs 81 ans, Eduard von Waldkirch (1971) et Karl Dellberg (1967) furent les doyens de fonction les plus âgés ; le doyen de fonction le plus jeune avait, quant à lui, 66 ans (Georg Josef Sidler en 1848). En moyenne, les doyens de fonction siégeaient au Conseil national depuis 17 ans. À deux reprises, il est arrivé que le doyen d'âge soit un député élu pour la première fois: ce fut le cas d'Eduard von Waldkirch en 1971 et de Jacques Neiryck en 1999.

Les députés désignés doyens de fonction après la modification du règlement de 2003 avaient déjà siégé en moyenne 22,4 ans au Conseil national ; ils étaient âgés en moyenne de 59,4 ans. En 2019, cette tâche sera assumée pour la première fois par une femme.

4. Bases légales (annexe 3)

Règlement du Conseil national (RCN) du 3 octobre 2003 (en vigueur depuis le 1er décembre 2003)

1 La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

2 La durée du mandat des députés au Conseil des États et les modalités concernant leur élection sont définies par les cantons (art. 150 Cst.).

5. Annexe 1: Statistiques

depuis 2003

Nombre de doyens de fonction	5
Nombre moyen d'années passées au CN (sans interruption)	22,4
Âge moyen	59,4
Nombre de femmes	1

jusqu'en 2003

Nombre de doyens de fonction		46
Âge	En moyenne	73
	Doyen de fonction le plus âgé	81 1971 von Waldkirch Eduard, 1967 Dellberg Karl
	Doyen de fonction le plus jeune	66 1848 Sidler Georg Josef
Nombre d'années passées au Conseil national (sans interruption)	En moyenne	17,6
	Nouvellement élu au Conseil national	2 1971 von Waldkirch Eduard, 1999 Neiryck Jacques
Doyen de fonction à plusieurs reprises	5x	1 1848 Sidler Georg Josef
	4x	1 Vonmatt Josef
	3x	1 1959 Dellberg Karl
	2x	6

6. Annexe 2: Les doyens de fonction depuis 1848

Année	Nom	Groupe	Canton	Sexe	Langue	Âge	Ancienneté (en années) au CN au début de la législature en question
2019	Graf Maya ⁴	G	BL	W	D	57	18
2015	Stamm Luzi	V	AG	M	D	60	24
2011	Rechsteiner Paul ³	S	SG	M	D	59	25
2007	Rechsteiner Paul	S	SG	M	D	55	21
2003	Blocher Christoph	V	ZH	M	D	63	24
1999	Neiryneck Jacques	C	VD	M	D	68	0
1995	Hubacher Helmut	S	BS	M	D	69	32
1991	Hubacher Helmut	S	BS	M	D	65	28
1987	Meier Fritz	-	ZH	M	D	73	8
1983	Soldini Mario	-	GE	M	F	70	8
1979	Vincent Jean	T	GE	M	F	73	32
1975	Staehelin Heinrich	U	AG	M	D	72	14
1971	von Waldkirch Eduard	P	BE	M	D	81	0
1967	Dellberg Karl	S	VS	M	D	81	16
1963	Dellberg Karl	S	VS	M	D	77	12
1959	Dellberg Karl	S	VS	M	D	73	8
1955	Zigerli Paul	DE	ZH	M	D	72	12
1951	Roulet Samuel	V	VD	M	F	74	23

³ En 2011, la nouvelle législature du Conseil national avait été ouverte par Paul Rechsteiner, qui avait lui aussi été élu au Conseil des Etats. Il ne fut assermenté à la Chambre haute que le 12 décembre.

⁴ Maya Graf va diriger la séance constitutive du Conseil national le 02 décembre 2019 en tant que doyenne de fonction : elle se retirera ensuite du Conseil national pour être assermentée en tant que Conseillère aux Etats.

1947	Oeri Albert	L	BS	M	D	72	16
1943	Gottret Jules-Edouard	C	GE	M	F	78	23
1939	Walther Heinrich	C	LU	M	D	77	31
1935	Walther Heinrich	C	LU	M	D	73	27
1931	von Streng Alfons	C	TH	M	D	79	27
1928	Eigenmann Carl	V	TH	M	D	79	28
1925	Eigenmann Carl	V	TH	M	D	76	25
1922	Greulich Hermann	S	ZH	M	D	80	14
1919	Greulich Hermann	S	ZH	M	D	73	11
1914	Fazy Henri	R	GE	M	F	72	12
1911	Abegg Johann Jakob	LD	ZH	M	D	77	24
1908	Dinichert Constant	R	FR	M	D	76	15
1905	Bähler Eduard	R	BE	M	D	73	18
1902	Benziger Nicolaus	C	SZ	M	D	72	19
1899	Joos Wilhelm	SPOL	SH	M	D	78	36
1893	de Wuilleret Louis	C	FR	M	F	78	39
1893	Vonmatt Josef	LG	LU	M	D	78	37
1890	Vonmatt Josef	LG	LU	M	D	75	34
1887	Vonmatt Josef	LG	LU	M	D	72	31
1884	Vonmatt Josef	LG	LU	M	D	69	28
1881	Seiler Friedrich	R	BE	M	D	73	18
1878	Suter Peter	MC	AG	M	D	70	12
1875	Suter Peter	MC	AG	M	D	67	9
1872	Stehlin Johann Jakob	MC	BS	M	D	69	19
1869	Frey-Herosee Friedrich	MC	AG	M	D	68	3
1866	Hunkeler Anton	LG	LU	M	D	67	3
1863	Stockmar Xavier	LG	BE	M	F	66	15

1860	Sidler Georg Josef	LG	ZH	M	D	78	12
1857	Sidler Georg Josef	LG	ZH	M	D	75	9
1854	Sidler Georg Josef	LG	ZH	M	D	72	6
1851	Sidler Georg Josef	LG	ZH	M	D	69	3
1848	Sidler Georg Josef	LG	ZH	M	D	66	0

7. Annexe 3

Bases légales

Règlement du Conseil national (RCN) du 3 octobre 2003 (en vigueur depuis le 1er décembre 2003)

Art. 1 Séance constitutive

- 1 Après le renouvellement intégral, le conseil nouvellement élu se réunit en séance constitutive au jour prévu par la loi.
- 2 Dans l'ordre suivant, le conseil :
 - a. assiste au discours du doyen de fonction et à celui du député le plus jeune qui siégera pour la première fois au Conseil national ;
 - b. constate qu'il est constitué ;
 - c. procède à l'assermentation des membres du conseil (députés) présents dont l'élection n'a fait l'objet d'aucun recours ou a été validée ;
 - d. constate les éventuelles incompatibilités ;
 - e. élit le président ;
 - f. élit le premier vice-président ;
 - g. élit le second vice-président ;
 - h. élit en bloc les scrutateurs ;
 - i. élit en bloc les scrutateurs suppléants.

Art. 2 Doyen de fonction

- 1 Le doyen de fonction est le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption et en cas de durée égale, le plus âgé.
- 2 Le bureau du conseil de la législature finissante désigne le doyen de fonction en se fondant sur le rapport établi par le Conseil fédéral sur les résultats de l'élection du Conseil national.
- 3 Si le doyen de fonction est empêché, la fonction est assumée par le député qui, en application des règles visées à l'al. 1, vient en second.

Art. 3 Attributions du doyen de fonction

1 Le doyen de fonction :

- a. désigne les huit autres membres du bureau provisoire, selon les règles visées à l'art. 43, al. 3, LParl ;
- b. préside le bureau provisoire ;
- c. préside le conseil jusqu'à l'élection du nouveau président.

2 Les autres attributions du président sont assumées par le président du conseil de la législature finissante jusqu'à l'élection du nouveau président.

Art. 4 Attributions du bureau provisoire

1 Le bureau provisoire :

- a. vérifie que l'élection de la majorité des députés n'a fait l'objet d'aucun recours ou a été validée, et, si tel est le cas, propose au conseil de constater qu'il est constitué ;
- b. vérifie que les députés nouvellement élus ne font l'objet d'aucune incompatibilité au sens de l'art. 14, let. b à f, LParl, et propose le cas échéant au conseil de constater les incompatibilités relevées ;
- c. établit le résultat des votes et des élections auxquels procède le conseil jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

2 Les autres attributions du bureau sont assumées par le bureau du conseil de la législature finissante jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

